



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
RESTREINTE

UNEP/WG.17/3
9 avril 1979

FRANCAIS

Réunion d'experts juridiques chargés
d'examiner le projet de protocole relatif
à la protection de la mer Méditerranée contre
la pollution d'origine tellurique

Genève, 25-29 juin 1979

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE
LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE
CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Article premier - Objectif général

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire.

Article 2 - Champ d'application

La zone d'application du présent Protocole (ci-après dénommée la "zone du Protocole") est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution; elle comprend également les eaux intérieures du littoral.

Article 3 - Portée

1. Le Protocole s'applique aux rejets polluants en provenance des territoires des Parties et qui atteignent la zone du Protocole :

- a) directement par des établissements ou émissaires côtiers, ou par dépôt à la côte;
- b) par ruissellement;
- c) par l'intermédiaire de rivières, canaux et autres cours d'eau;
- [d) par l'atmosphère (chaque fois que les dispositions du Protocole ou toute annexe à celui-ci le spécifient)].

2. Le Protocole s'applique également aux rejets polluants en provenance de structures artificielles fixes placées en mer et relevant de la juridiction d'une Partie.

Article 4 - Définitions

Aux fins du présent Protocole

- a) on entend par "la Convention", la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution adoptée à Barcelone le 16 février 1976;
- b) on entend par "Organisation" l'organisme visé à l'article 13 de la Convention;
- c) on entend par "eaux intérieures du littoral" les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces;
- d) on entend par "limite des eaux douces" l'endroit dans le cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer;

- [e) on entend par "installation nouvelle",
- 1) tout établissement quel qu'en soit l'usage :
 - i) ayant fait l'objet d'un contrat ou d'une autorisation de construction après l'expiration d'un délai de ... à partir de l'entrée en vigueur du protocole;
 - ii) ou dont les travaux de construction ou d'aménagement ont commencé après l'expiration du délai précité ou ne sont pas achevés trois ans après l'entrée en vigueur du protocole;
 - 2) tout agrandissement ou transformation d'installations existantes ayant pour effet :
 - i) d'accroître de plus de 25 % la capacité de la production ou la quantité de déchets rejetés;
 - ii) ou de modifier la nature des rejets].

Article 5 - Réduction de la pollution provenant de sources existantes

Les Parties élaborent et adoptent des programmes de réduction progressive de la pollution d'origine tellurique provenant de sources existantes visant à protéger et améliorer la qualité du milieu marin et se déroulant selon un calendrier approuvé par les Parties.

Article 6 - Rejets en provenance d'installations nouvelles

[1. Les Parties mettent en oeuvre, conjointement ou séparément, les programmes et les mesures nécessaires pour que les effluents parvenant à la zone du Protocole et en provenance d'installations nouvelles soient déversés de telle manière, ou si besoin est après un traitement tel, qu'ils ne puissent avoir, sur le milieu marin, aucun effet nuisible faisant obstacle à des utilisations légitimes, actuelles ou prévisibles].

2. L'application du paragraphe 1 ci-dessus ne peut permettre la mise en oeuvre de mesures moins strictes que celles prévues dans les articles 7 et 8 ci-après.

Article 7 - Substances énumérées à l'annexe I

1. Les Parties adoptent des mesures rigoureuses pour éliminer la pollution d'origine tellurique de la zone du Protocole par les substances énumérées à l'annexe I. A cette fin, elles élaborent, conjointement ou séparément selon le cas, des programmes et des mesures permettant d'éliminer, au besoin par étapes, cette pollution.

2. Les Parties, dans un délai de ... ans à partir de l'entrée en vigueur du Protocole, élaborent et adoptent un calendrier pour l'application de normes d'émissions; de normes d'usage ou des deux selon le cas. Les normes et le calendrier sont fixés d'un commun accord et réexaminés périodiquement pour chacune des substances énumérées à l'annexe I.

Article 8 - Substances énumérées à l'annexe II

1. Les Parties combattent et limitent sévèrement la pollution d'origine tellurique de la zone du Protocole par les substances énumérées à l'annexe II. Elles élaborent des programmes, conjointement ou séparément selon le cas, et prennent des mesures à cet effet.

[2. Les rejets de ces substances sont subordonnés à la délivrance, par les autorités nationales compétentes, d'une autorisation pour laquelle il est tenu compte des facteurs énumérés à l'annexe III.]

Article 9 - Lignes directrices, normes ou critères communs

1. Les Parties élaborent et adoptent progressivement, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, des lignes directrices, normes ou critères communs concernant notamment :

- a) la longueur, la profondeur et la position des canalisations utilisées pour les émissaires côtiers, en tenant compte, entre autres choses, des méthodes utilisées pour le traitement préalable des effluents;
- b) les prescriptions particulières concernant les effluents qui nécessitent un traitement séparé;
- c) la qualité des eaux de mer utilisées à des fins particulières nécessaire pour la protection de la santé humaine, des ressources biologiques et des écosystèmes;
- d) le contrôle et le remplacement progressif des produits, installations, procédés industriels et autres ayant pour effet de polluer sensiblement le milieu marin;
- e) les prescriptions particulières visant les quantités rejetées, la concentration dans les effluents et les méthodes de déversement des substances énumérées dans les annexes I et II.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, ces lignes directrices, normes ou critères communs tiennent compte des particularités sous-régionales, des caractéristiques géographiques et physiques locales, de la capacité économique des Parties et de leur besoin de développement économique, du niveau de la pollution existante et de la capacité locale d'absorption du milieu marin.

3. Les lignes directrices, normes ou critères communs sont adoptés, soit sous la forme de pratiques recommandées, soit sous celle de dispositions incorporées dans des annexes au Protocole.

Article 10 - Aires spécialement protégées

Les Parties prennent les mesures appropriées (telles que la création de parcs marins) pour protéger au mieux de toute pollution d'origine tellurique certaines aires choisies en raison de leurs caractéristiques écologiques particulières.

Article 11 - Surveillance continue

Dans le cadre des programmes de surveillance continue prévue à l'article 10 de la Convention, et au besoin en collaboration avec les organisations internationales compétentes, les Parties entreprennent le plus tôt possible des activités de surveillance continue ayant pour objet :

- a) d'évaluer systématiquement, dans toute la mesure du possible, les niveaux de pollution le long de leurs côtes, [et les quantités de polluants déversés à partir de leur littoral] notamment en ce qui concerne les substances énumérées aux annexes I et II, et de fournir périodiquement des renseignements à ce sujet;
- b) d'évaluer les effets des mesures prises, en application du Protocole, pour réduire la pollution du milieu marin.

Article 12 - Coopération scientifique et technologique

Conformément à l'article 11 de la Convention, les Parties coopèrent autant que possible dans les domaines de la science et de la technologie qui sont liés à la pollution d'origine tellurique, notamment en ce qui concerne la recherche sur les apports, les voies de transfert et les effets des différents polluants, ainsi que sur l'élaboration de nouvelles méthodes pour le traitement, l'élimination ou la réduction de ces polluants. A cet effet, les Parties s'efforcent notamment :

- a) d'échanger des renseignements d'ordre scientifique et technique;
- b) de coordonner leurs programmes de recherche.

Article 13 - Formation et assistance

1. Les Parties, agissant directement ou au besoin avec l'aide d'organisations régionales ou d'autres organisations internationales qualifiées, s'efforcent de promouvoir des programmes d'assistance en faveur des pays en développement, notamment dans les domaines de la science, de l'éducation et de la technologie, en vue de prévenir la pollution d'origine tellurique et ses effets préjudiciables dans le milieu marin.

2. Cette assistance technique, [octroyées à des conditions financières favorables,] pourrait comprendre, par exemple, la formation de personnel scientifique et technique, et l'acquisition, l'utilisation et la fabrication de matériel approprié par ces pays.

Article 14 - Cours d'eau communs à plusieurs Etats

1. Si les rejets provenant d'un cours d'eau qui traverse le territoire de deux ou plusieurs Parties ou constitue une frontière entre elles risquent de provoquer la pollution du milieu marin de la zone du Protocole, les Parties intéressées s'efforceront de prendre en commun des mesures appropriées en vue de prévenir, réduire et combattre dans toute la mesure du possible cette pollution.

2. Les dispositions du Protocole ne sont pas opposables à une Partie dans la mesure où celle-ci, du fait d'une pollution ayant son origine sur le territoire d'un Etat non contractant, se trouve dans l'impossibilité d'assurer leur pleine application.

Article 15 - Pollution affectant les autres Parties

[1. Lorsque la pollution d'origine tellurique en provenance du territoire d'une Partie [, en dépit de la mise en oeuvre des mesures prévues au présent Protocole,] est susceptible de mettre en cause les intérêts d'une ou de plusieurs autres Parties, les Parties concernées, chaque fois que la nécessité s'en fait sentir et à la demande de l'une ou de plusieurs d'entre elles, s'engagent à entrer en consultation en vue de négocier une solution.]

2. A la demande de toute Partie intéressée, la question est mise à l'ordre du jour de la réunion suivante des Parties, qui peut formuler des recommandations en vue de parvenir à une solution satisfaisante.

Article 16 - Echange d'information

1. Les parties s'informent mutuellement, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Organisation, des mesures prises en application des articles 5 à 8, 10, 11 et 13 et, le cas échéant, des difficultés rencontrées lors de leur exécution. Ces informations sont présentées sous forme de rapports comportant notamment, pour l'article 8, des données statistiques sur les autorisations accordées. Les modalités de présentation de ces rapports sont déterminées par les réunions des Parties.

2. Les renseignements communiqués par l'intermédiaire de l'Organisation sont transmis dans les meilleurs délais aux autres Parties.

3. Les Parties qui décident d'échanger directement des renseignements doivent néanmoins communiquer ces renseignements à l'Organisation.

Article 17 - Réunions des Parties

1. Les réunions ordinaires des Parties se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 14 de ladite Convention. Les Parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 14 de la Convention.

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet :

- a) de veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes;
- b) de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au Protocole;
- c) d'élaborer et d'adopter, conformément à l'article 5, des programmes de réduction progressive de la pollution d'origine tellurique provenant de sources existantes;
- d) d'adopter, conformément à l'article 9, des lignes directrices, normes ou critères communs sous la forme soit de pratiques recommandées, soit de dispositions incorporées dans des annexes au Protocole;
- e) de formuler des recommandations conformément au paragraphe 2 de l'article 15;

- f) d'examiner les informations soumises par les Parties en application de l'article 16;
- g) de remplir en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

Article 18 - Majorité requise pour la modification ou l'adoption des annexes

[Toute modification d'une annexe au présent Protocole ou toute adoption d'une nouvelle annexe ne peut être décidée, nonobstant les dispositions de l'article 17, alinéa 2 ii), qu'à la majorité des ... des Parties.]

Article 19 - Clauses finales

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptées conformément à l'article 18 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties au Protocole n'en conviennent autrement.
3. Le présent Protocole est ouvert à ..., du ... au ..., à la signature des Etats invités en tant que participants à la Conférence de plénipotentiaires ... Il est également ouvert, jusqu'à la même date, à la signature de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exerce des compétences dans des domaines couverts par le présent Protocole.
4. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de Dépositaire.
5. A partir du ..., le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 3 ci-dessus, de la Communauté économique européenne et de tout groupement visé audit paragraphe.
6. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins ... instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Parties visées au paragraphe 3 du présent article.

ANNEXE I

A. Les substances, familles et groupes de substances suivantes sont énumérés^{1/} aux fins de l'article 7 du Protocole. Elles ont été choisies principalement sur la base

- de leur toxicité
- de leur persistance
- de leur bioaccumulation

1. Composés organochlorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ^{2/}.
2. Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ^{2/}.
3. Composés organostanniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ^{2/}.
4. Mercure et composés du mercure.
5. Cadmium et composés du cadmium.
6. [Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants, notamment] huiles lubrifiantes usées.
7. Matières synthétiques [solides] persistantes [, en particulier les matières plastiques,] qui peuvent flotter, couler ou rester en suspension et qui peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer.
8. Substances [dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérogène, tératogène ou mutagène] [qui peuvent être cancérogènes, tératogènes ou mutagènes] dans le milieu marin ou par l'intermédiaire de celui-ci.
9. [Déchets radioactifs et autres matières radioactives.]

OU

[Déchets radioactifs et autres matières radioactives tels qu'ils seront définis par les Parties.]

OU

[Déchets radioactifs et autres matières radioactives tels qu'ils seront définis par l'AIEA.]

OU

[Radionucléides, si les rejets ne sont pas conformes aux principes de la radioprotection et/ou dépassent des limites qui seront définies conjointement par les Parties.]

^{1/} Sans ordre de priorité.

^{2/} A l'exception de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.

B. [La présente annexe s'applique à tous les rejets provenant de sources telluriques, y compris les rejets urbains et industriels, ainsi que toute autre source ponctuelle ou non ponctuelle. La présente annexe ne s'applique pas aux rejets qui contiennent les substances énumérées au paragraphe A ci-dessus en quantités inférieures aux limites déterminées conjointement par les Parties. Le rejet de ces déchets est soumis aux dispositions des annexes II et III.]

OU

[La présente annexe s'applique à tous les rejets provenant de sources telluriques, y compris les rejets urbains et industriels, ainsi que toute autre source ponctuelle ou non ponctuelle.]

OU

[La présente annexe ne s'applique pas aux rejets qui contiennent les substances énumérées au paragraphe A ci-dessus en des quantités inférieures aux limites déterminées conjointement par les Parties. Le rejet de ces déchets est soumis aux dispositions des annexes II et III, selon le cas.]

OU

[Supprimer le paragraphe B.]

ANNEXE II

A. Les substances, familles et groupes de substances, ou sources de pollution, ci-après énumérés aux fins de l'article 8 du Protocole, ont été choisis principalement sur la base des critères retenus pour l'annexe I mais en tenant compte du fait qu'ils sont en général moins nocifs ou sont plus aisément rendus inoffensifs par un processus naturel et, par conséquent, affectent en général des zones côtières plus limitées.

1. Les éléments suivants, ainsi que leurs composés :

1. Zinc	6. Sélénium	11. Etain	16. Vanadium
2. Cuivre	7. Arsenic	12. Baryum	17. Cobalt
3. Nickel	8. Antimoine	13. Béryllium	18. Thallium
4. Chrome	9. Molybdène	14. Bore	19. Tellure
5. Plomb	10. Titane	15. Uranium	20. Argent

2. Les biocides et leurs dérivés non visés à l'annexe I.

3. Les composés organosiliciés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.

[4. Pétrole brut et hydrocarbures dérivés du pétrole et mélangés contenant ces produits autres que ceux visés à l'Annexe I.]

5. Cyanures et fluorures.

6. Détergents et autres substances tensio-actives non biodégradables.

[7. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.]

8. Micro-organismes pathogènes.

9. Pollution thermique.

[10. Déchets radioactifs et autres matières radioactives autres que ceux visés à l'Annexe I.]

11. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans le milieu marin.

[12. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène.]

B. [La présente annexe s'applique à tous les rejets provenant de sources telluriques, y compris les rejets urbains et industriels, ainsi que toute autre source ponctuelle ou non ponctuelle. La présente annexe ne s'applique pas aux rejets qui contiennent les substances énumérées au paragraphe A ci-dessus en quantités inférieures aux limites déterminées conjointement par les Parties. Le rejet de ces déchets est soumis aux dispositions de l'annexe III.]

OU

[La présente annexe s'applique à tous les rejets provenant de sources telluriques, y compris les rejets urbains et industriels, ainsi que toute autre source ponctuelle ou non ponctuelle.]

OU

[La présente annexe ne s'applique pas aux rejets qui contiennent les substances énumérées au paragraphe A ci-dessus en quantités inférieures aux limites déterminées conjointement par les Parties. Le rejet de ces déchets est soumis aux dispositions de l'annexe III.]

OU

[Supprimer le paragraphe B.]

C. Le contrôle et la rigoureuse limitation du rejet des substances mentionnées au paragraphe A ci-dessus doivent être appliqués selon les critères énoncés à l'annexe III.

ANNEXE III

Les facteurs à prendre en considération pour fixer les critères présidant à la délivrance d'une autorisation pour le rejet de déchets contenant des substances mentionnées à l'annexe II ou au paragraphe B de l'annexe I sont notamment les suivants :

A. Caractéristiques et composition du déchet

1. Type et importance de la source du déchet (processus industriel, par exemple).
2. Type du déchet (origine, composition moyenne).
3. Forme du déchet (solide, liquide, boueuse).
4. Quantité totale (volume rejeté chaque année, par exemple).
5. Mode de rejet (permanent, intermittent, variant selon les saisons, etc.).
6. Concentration des principaux constituants, substances énumérées à l'annexe I, substances énumérées à l'annexe II, et autres substances, selon le cas.
7. Propriétés physiques, chimiques et biochimiques du déchet.

B. Caractéristiques des constituants du déchet quant à la nocivité

1. Persistance (physique, chimique et biologique) dans le milieu marin.
2. Toxicité et autres effets nocifs.
3. Accumulation dans les matières biologiques ou les sédiments.
4. Transformation biologique produisant des composés nocifs.
5. Effets adverses sur l'équilibre de l'oxygène.
6. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres constituants de l'eau de mer qui peuvent produire des effets, biologiques ou autres, nocifs du point de vue des utilisations énumérées à la section E ci-après.

C. Caractéristiques du lieu de déversement et du milieu marin récepteur

1. Caractéristiques hydrographiques, météorologiques, géologiques et topographiques de la zone côtière.
2. Lieu du rejet de déchets (émissaire, canal, sortie d'eau, etc.) et situation par rapport à d'autres emplacements (tels que les zones d'agrément, de frai, de culture et de pêche, les gisements naturels de coquillage, etc.) et à d'autres rejets.
3. Dilution initiale réalisée au point de décharge.

4. Caractéristiques de dispersion (par exemple, effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical).
5. Caractéristiques de l'eau, eu égard aux conditions physiques, chimiques, biochimiques, biologiques et écologiques existant dans la zone de rejet.
6. Capacité du milieu marin récepteur à absorber sans effets nettement défavorables les déchets rejetés.

D. Existence de techniques de traitement des déchets

Il conviendra de choisir la méthode de traitement et de rejet des déchets en tenant compte de l'existence de la possibilité de mise en oeuvre de diverses méthodes de traitement, de réutilisation ou d'élimination sur terre des eaux usées et des déchets d'origine industrielle et domestique, y compris en particulier les méthodes disponibles pour les nouvelles installations.

E. Atteintes possibles aux écosystèmes marins et aux utilisations de l'eau de mer

1. Effets sur la santé humaine du fait des incidences de la pollution sur :
 - a) les organismes marins comestibles;
 - b) les eaux de baignade;
 - c) l'esthétique.
2. Effets sur les écosystèmes marins, notamment les ressources biologiques, les espèces en danger et les habitats vulnérables.
3. Effets sur les autres usages légitimes de la mer.